Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Affaire n° 015-2011

Le Président de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la requête enregistrée le 22 juillet 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour Messieurs S. et T., masseurs-kinésithérapeutes, par Maître Patrice CANNET, SCP MAZIN CANNET MIGNOT, 2 bis rue du Cap Vert 21800 Quetigny, contre les décisions n° 008/18112010 et 009/18112010 en dates du 07 juillet 2011 prononcées par la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne leur infligeant respectivement un blâme et un avertissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative *« La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens » ;*

Considérant que la requête de MM S. et T. est dépourvue de conclusions et insuffisamment motivée ; que la requête n'a pas été régularisée avant l'expiration du délai de recours ; qu'il en résulte qu'elle est irrecevable.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de MM S. et T. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à MM S., T. et D. M., à Me CANNET, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, au procureur de la République près le tribunal de grande Instance de Dijon, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne , au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministère chargé de la santé.

Fait à Paris, le 19 septembre 2011

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire,
Président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre